



NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

2318^e

 SÉANCE : 17 DÉCEMBRE 1981

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2318)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2318^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 17 décembre 1981, à 10 h 30.

Président : M. Olara A. OTUNNU (Ouganda).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2318)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791).

La séance est ouverte à 11h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux 2316^e et 2317^e séances, j'invite les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne à prendre place à la table du Conseil et les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, de la Turquie et du Viet Nam à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Allagany (Arabie saoudite), M. Roa Kourí (Cuba), M. Abdel Meguid (Egypte), M. Krishnan (Inde), M. Abulhassan (Koweït), M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne), M. Tuéni (Liban), M. Kirca (Turquie) et M. Ha Van

Lau (Viet Nam) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Pakistan, de la Roumanie, de la Yougoslavie et du Zaïre des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Naik (Pakistan), M. Marinescu (Roumanie), M. Komatina (Yougoslavie) et M. Kamanda wa Kamanda (Zaïre) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/14796, contenant le texte d'une lettre, en date du 16 décembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Roumanie et S/14797, contenant le texte d'une note verbale, en date du 16 décembre, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

4. Le premier orateur est le représentant de la Turquie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

5. M. KIRCA (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La décision d'Israël de placer les hauteurs du Golan sous la loi, l'administration et la juridiction israéliennes préoccupe vivement le Gouvernement de la Turquie. Cette décision comporte en soi de graves dangers pour la stabilité de la région et risque de compromettre les chances déjà minimes d'y instaurer la paix.

6. Les hauteurs du Golan appartiennent à la Syrie. Cette région se trouve à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Des frontières internationalement reconnues entre les Etats, y compris les frontières de la Syrie avec ses voisins, ne peuvent être modifiées ni par la force ni par une décision ou un acte unilatéral.

7. Les hauteurs du Golan se trouvent sous occupation israélienne depuis juin 1967. L'actuelle décision équivalait à leur annexion par Israël. Une situation très grave a ainsi été créée. La précipitation avec laquelle Israël semble avoir pris cette décision et sa programmation dans le contexte de la situation politique actuelle nous amènent à craindre davantage encore les intentions véritables d'Israël et son attitude future.

8. Pour évaluer au plus juste les conséquences possibles de la décision israélienne, nous devons tout d'abord en comprendre la signification réelle.

9. Cette décision va fondamentalement à l'encontre du droit international et de la Charte des Nations Unies en ce sens que l'une des règles cardinales qui régissent les relations internationales est l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. En plaçant les hauteurs du Golan sous son occupation, Israël a violé ce principe.

10. Elle va également à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Ces résolutions énoncent certaines conditions fondamentales requises pour l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. Une de ces conditions est le retrait d'Israël des territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967. Tout comme les mesures illégales prises à l'égard de Jérusalem, la décision d'Israël d'annexer les hauteurs du Golan est en flagrante violation des résolutions du Conseil de sécurité.

11. Il y a plus. Israël rejette également unilatéralement et illégalement l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes qu'il a signé avec la Syrie en mai 1974 [S/11302/Add.1, annexe I]. L'annexion des hauteurs du Golan montre qu'Israël se moque délibérément des lignes de démarcation dans la région et du cessez-le-feu lui-même.

12. Comme si ces actes de violation constants n'étaient pas suffisants, Israël, par la décision qu'il a prise au sujet des hauteurs du Golan, vient également de faire la preuve qu'il ne tenait nullement compte de la quatrième Convention de Genève de 1949¹. Il est de la responsabilité d'Israël d'appliquer les dispositions de ladite Convention à l'égard des hauteurs du Golan, étant donné qu'il s'agit d'un territoire occupé. Jusqu'à présent, Israël se contentait de violer ces dispositions. Aujourd'hui, par l'annexion illégale de la région, Israël rejette délibérément la Convention dans son ensemble.

13. Quelle que soit la façon dont on perçoit la décision d'Israël, il est impossible de déceler dans ses intentions le moindre iota de bonne volonté. Nous avons écouté attentivement ce que le représentant d'Israël avait lui-même à dire sur la question [2316^e séance]. Nous ne pouvons trouver dans cet exposé le moindre élément qui puisse justifier la décision d'Israël con-

cernant les hauteurs du Golan. Israël n'a pas d'excuses et ne saurait tromper la communauté internationale par ses arguments fallacieux.

14. Dans cette décision brusque et choquante, le seul élément constant à retenir est l'obstination absurde d'Israël dans son attitude arrogante, opportuniste et dans sa politique à courte vue. L'incapacité d'Israël à percevoir et à évaluer à leur juste valeur les intérêts de ses voisins et, partant, ses intérêts propres, ainsi que les préoccupations de ses amis, continue d'avoir un effet déplorable sur les perspectives d'un règlement durable de la situation au Moyen-Orient. Si Israël pense qu'il a agi dans son propre intérêt en prenant la décision que l'on sait à propos des hauteurs du Golan, nous estimons qu'il a tort. Nous prions instamment Israël d'entendre l'appel de la communauté internationale et, plus particulièrement, de respecter la décision que ne manquera pas de prendre le Conseil de sécurité. Israël a tout à gagner en adoptant une attitude responsable et raisonnable. Le fait accompli créé par Israël en prenant sa décision à l'égard des hauteurs du Golan est une source de danger extrême et peut avoir les répercussions les plus graves et les plus déstabilisatrices dans une région instable et vulnérable. Nombre d'orateurs avant nous en ont donné les raisons; point n'est besoin de répéter ce qu'ils ont dit.

15. Selon le Gouvernement de la Turquie, Israël est seul à porter la responsabilité des conséquences de la décision qu'il a prise en ce qui concerne les hauteurs du Golan. La position de la Turquie à l'égard des décisions et des pratiques illégales et unilatérales d'Israël dans les territoires occupés est parfaitement connue. Fidèle à cette position, dans une déclaration officielle publiée à Ankara, le Ministre des affaires étrangères de la Turquie a affirmé que la décision d'Israël en ce qui concerne les hauteurs du Golan n'est pas acceptable et ne saurait l'être et que la Turquie considère cette décision comme nulle et non avenue.

16. Pour terminer, nous demandons à Israël de revenir au plus tôt sur sa décision concernant les hauteurs du Golan.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Zaïre. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

18. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser mes vives et sincères félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Les qualités remarquables dont vous faites preuve, aussi bien en votre qualité de président du Conseil qu'en celle de représentant de l'Ouganda forcent l'admiration et le respect. C'est sans aucun doute un motif de fierté pour nous autres Africains, qui n'avons inventé ni la pou-

dre ni la boussole mais qui entendons administrer la preuve que nous sommes aussi ceux sans lesquels le monde, sans doute, ne serait pas monde.

19. Je voudrais ensuite rendre un hommage mérité à votre prédécesseur, M. Taieb Slim, dont les uns et les autres sont unanimes à reconnaître l'extrême sagesse, l'acuité de jugement, le sens du dialogue, l'adhésion et le dévouement total à la recherche patiente et efficace de solutions appropriées aux problèmes du monde, pour la façon remarquable avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil.

20. C'est avec une émotion empreinte de stupéfaction que le monde entier a appris la décision du Gouvernement israélien d'annexer les hauteurs syriennes du Golan occupées depuis la guerre de 1967. C'est avec la même émotion que nous avons entendu la déclaration du représentant de la République arabe syrienne [*ibid.*].

21. L'occupation des hauteurs syriennes du Golan à l'occasion de la guerre des six jours en 1967 était déjà un motif suffisant de préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale attentive à la situation de cette région extrêmement sensible du Moyen-Orient. L'annexion pure et simple de cette terre syrienne en 1981 apparaît à l'évidence comme le comble de l'arbitraire et ajoute à la complexité d'un problème auquel l'Organisation des Nations Unies, depuis des années, cherche à trouver une solution appropriée, dans l'intérêt légitime de tous les Etats de la région — c'est aussi dire dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

22. Les uns et les autres peuvent juger de l'inquiétude d'une famille paisible qui découvrirait que, juché sur un arbre voisin de sa demeure, un individu au regard à la fois indiscret et menaçant guette et observe à loisir les moindres faits et gestes du foyer car, on le sait, qui contrôle les hauteurs du Golan domine le cœur même de la Syrie.

23. Les uns et les autres peuvent aisément comprendre l'angoisse et l'inquiétude d'un paisible paysan tirant de la culture de sa terre les fruits de son existence, de sa subsistance et de son épanouissement, qui apprendrait, du jour au lendemain, qu'un puissant voisin a décidé purement et simplement de le priver de sa terre et de ses champs parce qu'il a les moyens de se le permettre.

24. Il en est de la vie des individus comme de la vie des Etats. Il y a des règles de comportement en société, des normes de vie commune et collective auxquelles nul n'a le droit de se soustraire, au nom des idéaux les plus élevés de l'homme pour la paix, la liberté, la sécurité et le développement. Ce sont les violations et les atteintes à ces règles admises de comportement en société — règles qui sont consacrées par la Charte des Nations Unies et le droit international — qui conduisent à la guerre, aux situations de rupture

de paix, aux tensions dans les relations internationales et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

25. L'émotion de l'ensemble de la communauté internationale qui, en Europe comme en Afrique, en Asie et en Amérique latine, n'a pas ménagé ses condamnations de cet acte d'annexion, provient du fait que cette décision d'annexion est contraire aux nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment, aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, qui consacrent l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et demandent le retrait des territoires occupés en 1967, contraire à la Charte, à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies [*résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe*], à la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre en paix [*résolution 33/73 de l'Assemblée générale*], à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale*] pour ne citer que celles-là. Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force a été posé pour prévenir des situations de rupture de paix au Moyen-Orient et comme principe directeur dans la recherche d'une solution globale, juste et durable de la crise du Moyen-Orient.

26. Donc, l'acte d'Israël, que nous déplorons aujourd'hui, est un acte gratuit et injustifié qui porte un coup grave au processus de règlement pacifique et négocié du conflit et complique inutilement la recherche d'une solution globale, juste et durable de la crise du Moyen-Orient. C'est assurément une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹; c'est une violation de l'Accord sur le dégagement intervenu entre Israël et la Syrie [*S/11302/Add.1, annexe I*].

27. Il est bon de savoir que les gouvernements, les dirigeants politiques et les peuples du monde ne sont pas forcément des prêtres; mais même le prêtre n'absout que lorsqu'il constate le repentir sincère.

28. Cette émotion provient également du fait qu'au moment même où l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale attendent d'Israël qu'il respecte les résolutions de l'Organisation et qu'il se retire des territoires arabes occupés en 1967, au moment où l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale attendent d'Israël, conformément aux accords de Camp David², qu'il se retire totalement des territoires égyptiens occupés en avril 1982, comme un premier pas vers un retrait futur des autres territoires arabes occupés, au moment où les efforts de l'Organisation des Nations Unies, des hommes et des Etats, épris de paix à travers le monde, tendent à définir un ensemble de principes qui permettraient le retour de la paix dans cette région, à travers, notamment, la cessation de tout état de belli-

gérance et la reconnaissance réciproque du droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, Israël s'oriente dans un sens totalement opposé, porteur des menaces les plus graves pour l'avenir des relations internationales harmonieuses et confiantes, pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

29. Il est sans aucun doute évident — et cette évidence ne saurait échapper à la perspicacité des autorités israéliennes — que cette façon de violenter et de provoquer les Etats et peuples voisins, cette volonté de mettre au pas, sinon de mettre devant le fait accompli, tout le monde, tous les pays du monde, même des pays amis, n'est pas de nature à créer les conditions propices à la recherche de solutions négociées au problème du Moyen-Orient. Une fois de plus, il risque d'apparaître qu'Israël ne veut pas la paix au Moyen-Orient.

30. Il a été dit, et la presse l'a reproduit, que c'est pour donner suite aux déclarations du président Hafez el Assad, selon lesquelles la Syrie ne reconnaît jamais l'Etat hébreu, qu'Israël a pris la décision d'annexer le Golan, décision qui a été qualifiée par le Premier Ministre israélien d'historique et d'une grande importance politique. En effet, s'adressant aux députés, M. Begin avait dit : "il ne s'agit pas seulement d'une décision historique; c'est également une importante décision politique".

31. Oui, cette décision est historique en ce qu'elle perpétue la tradition israélienne d'annexion de territoires qui ne lui appartiennent pas établie en 1948. C'est sans doute le signe de sa puissance actuelle, mais l'histoire retiendra aussi, sans doute, le caractère éminemment historique de ses violations en cascade de la Charte des Nations Unies, des multiples résolutions de l'Organisation et des principes du droit international, non pas comme une contribution à la paix ou à la recherche d'une solution négociée du problème du Moyen-Orient mais sans doute comme l'expression de sa volonté de perpétuer une situation de "ni guerre ni paix" propice aux débordements les plus condamnables et à la perpétuation de la tension dans cette région.

32. Ainsi, le caractère hautement politique de cette décision d'annexion, aujourd'hui clamée par Israël, risque d'être jugé non pas en fonction de gains matériels ou territoriaux qu'aura réalisés Israël mais en termes de conséquences graves et négatives d'une attitude qui aura su canaliser contre elle l'unanimité de la réprobation internationale.

33. Il y a de sérieuses raisons d'être inquiet de l'esprit dont procède la logique selon laquelle chaque fois qu'un Etat, qu'un gouvernement ou qu'un homme politique, à tort ou à raison, pour des raisons nationales ou autres, fait une déclaration qui va à l'encontre du point de vue ou de l'intérêt d'Israël, ou de tout autre Etat puissant dans le monde, ce dernier a le droit de se livrer à des mesures de représailles et de

rétorsion armées contre l'Etat responsable de la déclaration, car nous risquons de nous acheminer vers un ordre de relations internationales fondé sur la force ou la puissance des armes, au mépris des intérêts légitimes des Etats qui ne sont pas puissants, qui ne sont pas armés, ou qui le sont insuffisamment. Ce serait le retour à l'époque médiévale où le droit de la force, primant la force du droit, réglait les rapports entre les hommes et les Etats. En d'autres termes, c'est aussi une façon de dire que nul, fors le puissant, n'a le droit de s'exprimer, voire d'avoir raison.

34. Or nous pensions précisément ces temps révolus lorsque, à l'unanimité, le monde entier a condamné l'aventure hitlérienne et nazie, condamné irrémédiablement les pogromes, les camps de concentration et le massacre des Juifs, posé enfin les bases d'une ère nouvelle de paix et d'entente entre les nations, de reconnaissance des droits de l'homme et des peuples, ère que l'on a voulu inaugurer et matérialiser dans un élan universel de solidarité avec la création de l'Etat juif de Palestine, c'est-à-dire Israël, aux termes de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.

35. Comment expliquer aujourd'hui que l'Etat d'Israël foule aux pieds tous les principes que la communauté internationale a pris en compte pour reconnaître aux Juifs leurs droits, tous leurs droits en Palestine ? Comment expliquer que ces principes-là mêmes qui ressortissent du droit interne de l'Etat d'Israël, qui se veut, à juste titre, un Etat de droit, soient bafoués par Israël lorsqu'il s'agit de les apprécier en rapport avec les droits des peuples et des Etats voisins.

36. Avec l'annexion des hauteurs syriennes du Golan, Israël invite la communauté internationale à le suivre sur des sentiers glissants. La République du Zaïre, et sans doute l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale, ne sauraient le suivre sur de telles voies. Et si la tendance est qu'il ne sera pas question de le suivre sur de telles voies, c'est Israël lui-même qui organise son isolement de la communauté internationale au moment précis où la communauté internationale lui tend la main du dialogue pour rechercher des solutions appropriées aux problèmes de la région qui devront tenir compte des intérêts évidents d'Israël.

37. Combien donc nous déplorons que le peuple dynamique d'Israël, ce peuple créateur, ce peuple intelligent, ce peuple imaginaire et, pourquoi ne pas le dire, ce peuple qu'honore le génie de tant de ses fils illustres et dont les valeurs spirituelles, en symbiose avec les valeurs des trois grandes religions monothéistes du monde, appartiennent au patrimoine culturel de l'humanité ne puisse pas aujourd'hui mettre tant de qualités au service du rapprochement des peuples, au service de la réalisation des aspirations profondes de l'homme qu'expriment éminemment les idéaux et les objectifs de la Charte. C'est dans cet esprit que nous demandons à Israël de revenir

sur sa décision ou sa mesure d'annexion des hauteurs syriennes du Golan. Au surplus, nous pensons que le Conseil devrait déclarer cette annexion nulle et non avenue et affirmer qu'elle n'affecte en rien le statut juridique du Golan et réitérer, en termes énergiques, sa demande de retrait des territoires arabes occupés illégalement.

38. L'occasion me paraît propice également pour lancer un appel à tous les Etats Membres de cette région pour qu'ils fassent preuve de retenue et de la patience inhérente à toute grande création, à toute grande réalisation pour s'engager résolument sur la voie du règlement pacifique des différends, de la reconnaissance de l'indépendance politique, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

39. Le temps me semble venu également d'inviter les membres du Conseil de sécurité, en particulier les cinq membres permanents, à explorer la possibilité de garantir, par un accord *sui generis* et à la lumière de toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur le Moyen-Orient et la Palestine, à la lumière de toutes les suggestions et démarches de bonne foi qui ont été faites jusqu'à ce jour, à la lumière aussi des principes de la Charte et du droit international, de garantir, dis-je, l'existence et la sécurité de tous les Etats de cette région, y compris celle d'un Etat arabe palestinien qui ne serait pas une menace pour ses voisins, un accord *sui generis* de manière à régler cette pénible affaire du Moyen-Orient, si possible avant la fin du siècle. Car, au rythme où se dégrade la situation internationale, au rythme où l'irrationnel et les élans de violence semblent prendre le pas sur la raison et la volonté de paix, la persistance de graves zones ou foyers de tension dans le monde est de nature à susciter ou à ressusciter des holocaustes de triste mémoire.

40. Comment justifier demain, face aux générations à venir, face à nos enfants et à nos petits-enfants, la perspective de telles déviations, de telles déviations de l'homme avec l'existence de l'Organisation des Nations Unies, dont les peuples ont solennellement proclamé dans le préambule de la Charte :

“Nous, peuples des Nations Unies,

“Résolus

“A préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

“A proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

“A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

“A favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

“Et à ces fins

“A pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

“A unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

“A accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun.”

41. C'est au Conseil de sécurité, dans lequel toutes les nations du monde ont placé leur confiance, c'est au Conseil, auquel nous avons tous conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et auquel nous avons reconnu le droit d'agir en notre nom lorsqu'il s'acquitte des devoirs que lui impose cette responsabilité, de répondre à cette question.

42. Si le Conseil se montre impuissant à faire face à de telles situations, c'est son autorité, son prestige et son crédit qui seront totalement ébranlés, et si l'autorité, le prestige et le crédit de l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales sont irrémédiablement mis en cause et bafoués, l'humanité devra se préparer à affronter des perspectives bien sombres qui démentiront aussi bien l'existence de l'Organisation que les proclamations d'intention du préambule de la Charte.

43. Je ne sais pas si une telle perspective est dans l'intérêt d'Israël ou des Etats qui entendent défier l'Organisation des Nations Unies, mais elle n'est certainement pas dans l'intérêt des nations comme les nôtres qui veulent vivre en paix avec leurs voisins et partenaires dans le monde. Je voudrais espérer que le Conseil sera en mesure, dans ce cas d'espèce comme dans d'autres, d'être à la hauteur des immenses espoirs que les peuples confiants ont placés en lui.

44. Je ne saurais terminer mon propos sans assurer le peuple et le Gouvernement de la Syrie de toute notre sympathie et de toute notre solidarité en ce moment de dure épreuve nationale.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Yougoslavie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

46. M. KOMATINA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous

féliciter de votre élection à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Mon plaisir est d'autant plus grand que vous représentez l'Ouganda, pays avec lequel la Yougoslavie entretient d'étroites relations d'amitié et de coopération dans le cadre du mouvement des pays non alignés ainsi qu'à l'échelon bilatéral. Votre habileté éprouvée et votre finesse politique sont le gage que le Conseil saura se montrer à la hauteur de l'importance de la question à l'examen. Je vous souhaite plein succès dans l'exercice de vos hautes fonctions. Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, le représentant de la Tunisie, M. Taïeb Slim, pour la manière dont il a su mener à bien les travaux du Conseil durant le mois de novembre.

47. Le Conseil se réunit une fois de plus au sujet de la situation au Moyen-Orient, cette fois pour empêcher un nouvel acte d'annexion d'un territoire étranger par la force, ce qui constitue une provocation et menace de faire éclater un nouveau conflit dans cette région névralgique où la situation est déjà instable.

48. La délégation yougoslave, qui désire contribuer à l'examen de ce problème urgent, tient à souligner l'inquiétude que lui inspirent les conséquences de l'annexion des hauteurs du Golan et à exprimer sa solidarité avec la Syrie à la suite de cette violation de son intégrité territoriale.

49. Il ne fait aucun doute que l'acte d'annexion commis par Israël est une violation flagrante du principe essentiel du droit international qu'est l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire étranger par la force, principe qui est à la base de relations stables entre Etats et axiome fondamental de leur conduite. Ce principe fait partie intégrante de la position commune des pays non alignés qui consiste à rejeter la politique d'occupation, d'expansion et d'intervention et à exprimer pleinement les intérêts et les aspirations à la paix et à la sécurité de l'immense majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

50. L'acte commis par Israël constitue une violation cynique de la Charte et de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949¹. Cet acte traduit la politique constamment pratiquée par Israël, qui s'efforce, en s'appuyant sur la force, de créer une situation entièrement nouvelle au Moyen-Orient en y accumulant les faits accomplis. L'occupation persistante des territoires arabes, suivie d'actes répétés d'annexion — hier de Jérusalem, aujourd'hui des hauteurs du Golan — et alliée aux actes constants d'agression contre le Liban, représente un mépris total pour la Charte des Nations Unies et pour tous les éléments qui, aux yeux de la communauté internationale, constituent les conditions indispensables à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient.

51. La décision du Gouvernement israélien d'annexer les hauteurs du Golan constitue un acte extrême-

ment dangereux de changement unilatéral du statut de cette partie du territoire arabe occupé. C'est aussi un sérieux défi à l'égard de la Syrie et du monde arabe ainsi qu'une menace directe à la paix et à la sécurité internationales. Il fait partie d'une série d'actes qui prouvent qu'Israël a dépassé les bornes et il risque d'avoir des conséquences globales pour la région du Moyen-Orient et pour le monde dans son ensemble.

52. Il n'est nul besoin de souligner le caractère illégal de cet acte ou d'actes similaires. Partant, ils sont nuls et nonavenus étant donné qu'ils ont été commis par des autorités d'occupation en territoire étranger, et donc contraires à une des normes incontestées du droit international que tous les Etats, y compris Israël, se sont engagés à respecter. Israël agit constamment en violation de cette norme dans le but de renforcer l'occupation, de l'égaliser l'annexion et d'empêcher à tout jamais toute solution pacifique de ce grave foyer de crise. Cet acte confirme à nouveau que ce qu'Israël recherche au Moyen-Orient n'est pas la paix mais l'expansion.

53. La communauté internationale ne peut accepter cette politique de faits accomplis ou aucune forme d'usurpation des droits légitimes d'autres peuples si elle ne veut pas s'en faire involontairement le complice. Aucun pays ne peut rester indifférent dans cette affaire ni dans d'autres affaires du même genre. Cet acte d'annexion doit donc être condamné au nom de la protection des prémisses fondamentales sur lesquelles l'ordre international est basé, c'est-à-dire la sécurité et la paix pour tous les pays, particulièrement les pays militairement et économiquement faibles.

54. Nous estimons que le Conseil doit prendre immédiatement des mesures énergiques pour rendre nul cet acte d'annexion, protéger les droits souverains de la Syrie et des Etats arabes dont les territoires ont été occupés à la suite de l'agression israélienne et contraindre Israël à abroger sa décision. Le Conseil doit agir de manière à prévenir efficacement et à tuer dans l'œuf toute activité future allant dans ce sens. Toutes ces mesures ne seront efficaces et durables et ne constitueront des garanties que si des efforts sont déployés sur un plan plus vaste en vue d'une solution juste et pacifique de la crise du Moyen-Orient dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, solution fondée sur le retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis la guerre de 1967, sur l'exercice, par les Palestiniens, de leur droit à l'autodétermination et sur la reconnaissance de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) comme son unique et légitime représentant.

55. Ma délégation condamne fermement l'acte commis par Israël et soutient la demande d'annulation de sa décision d'appliquer les lois israéliennes dans les hauteurs du Golan. Au cas où Israël s'y refuserait, nous comptons que le Conseil appliquera toutes les mesures que prévoit la Charte.

56. M. OUMAROU (Niger) : La décision d'Israël d'étendre sa législation au Golan occupé apparaît assurément comme un événement particulièrement grave et, de toute évidence, inquiétant dans le contexte international actuel dominé par des incertitudes et par des tensions.

57. Intervenant de surcroît au moment où l'Assemblée générale aborde l'examen de la situation au Moyen-Orient, cette décision, débattue et adoptée par la Knesset dans les conditions que l'on sait, ne peut pas ne pas être considérée comme un nouveau défi lancé par les autorités de Tel-Aviv à la communauté internationale et à toutes les instances engagées dans la recherche d'une paix juste et durable dans la région. A ce titre, la loi d'annexion du Golan, tout comme le raid crapuleux sur la centrale nucléaire iraquienne de Tamuz ou le bombardement, resté impuni, de Beyrouth par l'aviation israélienne, ne peut rencontrer de notre part que réprobation unanime et condamnation.

58. Rien ne justifie en effet l'attitude israélienne dans cette affaire, sinon, hélas, la confirmation de ce que nous redoutions, à savoir la détermination périodiquement rappelée de l'Etat hébreu de maintenir la région dans un état de crises répétées pour mieux asseoir sa politique d'agression, de guerre et de domination.

59. Il ne se passe plus trois mois sans qu'Israël narque, provoque ou attaque d'une façon ou d'une autre l'un quelconque de ses voisins. Tantôt c'est un simple mouvement de troupes ou l'arrivée de nouveaux matériels de l'autre côté de ses frontières qui lui fait décocher ses obus, tantôt c'est sa propre peur des débordements et de la tension créée dans la région par ses propres fantasmes qui lui fait entreprendre des agressions prétendument préventives contre des cibles minutieusement choisies et dont l'attaque avait été, de toute évidence, patiemment préparée et préméditée. Et, bien entendu, il en tirera plus tard prétexte pour accuser la communauté internationale, ainsi exaspérée, d'être partielle et de vouloir tout faire pour entretenir et accentuer son isolement.

60. Pourtant, comme le président Seyni Kountché l'avait solennellement dit le 5 octobre dernier, à la tribune de l'Assemblée générale, il est grand temps qu'Israël comprenne

“que sa quiétude, son essor, sa survie, ne sont ni dans la puissance militaire, ni dans la guerre, mais dans un règlement pacifique et rapide du problème palestinien. Son obstination à poursuivre sa politique d'agression, d'expansion, de confiscation et de judaïsation effrénée des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967 fera probablement moins pour son propre destin qu'une courageuse disposition à composer avec la communauté internationale pour rechercher les voies d'une solution juste et durable à ce douloureux problème éminemment politique et humain”³.

61. Toute autre attitude ne fera donc que perpétuer le drame du Moyen-Orient et reculer indéfiniment l'avènement dans cette région d'une ère de paix où les immenses ressources matérielles et humaines, présentement gaspillées, serviront enfin à promouvoir l'essor et le bien-être des peuples arabe, juif et palestinien.

62. Il va par conséquent sans dire que mon gouvernement, qui refuse l'usage de la force dans les rapports entre Etats, dénonce et condamne énergiquement toute acquisition de territoire par cette voie. Il déclare en l'occurrence que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs syriennes occupées du Golan est nulle et non avenue.

63. Pour le Niger et pour le reste du monde épris de paix, de justice et de droit, les hauteurs du Golan continuent donc toujours de faire partie intégrante du territoire syrien. Le Conseil a plus que jamais le devoir de faire triompher cette vérité, dans l'intérêt de la Charte et du respect des règles du droit international.

64. M. YANGO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser les félicitations de ma délégation pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Ma délégation est heureuse de vous voir diriger les travaux du Conseil. Vous avez déjà fait preuve de qualités remarquables dans ce domaine. Nous aurons encore besoin de votre direction compétente pour nous attaquer aux questions qui restent à régler ce mois-ci. Je voudrais également rendre un hommage tout particulier à votre prédécesseur, M. Taieb Slim, de la Tunisie, autre fils éminent de l'Afrique, dont les efforts tenaces et inlassables dans la direction des affaires du Conseil le mois dernier, dans des circonstances difficiles, lui ont mérité notre admiration et notre gratitude.

65. Nous examinons en ce moment l'adoption récente, par la Knesset israélienne, d'une mesure législative prévoyant que les lois, la juridiction et l'administration d'Israël s'appliqueront aux hauteurs du Golan. Le monde entier sait que les hauteurs du Golan sont sous l'occupation militaire depuis qu'Israël les a prises à la République arabe syrienne. Ainsi, à notre avis, cette législation équivaut à une annexion des hauteurs du Golan qui ne peut être acceptée par la communauté internationale.

66. Les Philippines ne peuvent accepter cette dernière mesure du Parlement israélien pour les raisons suivantes. Premièrement, aucun Etat, sous quelque prétexte que ce soit, n'a le droit d'acquiescer de territoire par le recours à la force armée. Les différends territoriaux entre Etats devraient être résolus pacifiquement à la table de négociation. Deuxièmement, cette loi viole tant la lettre que l'esprit de la résolution 242 (1967) du Conseil sur laquelle repose

le processus de paix au Moyen-Orient et où il est demandé qu'Israël se retire des territoires occupés, la cessation de tout état de belligérance, le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force. Troisièmement, cette mesure est une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, car les hauteurs du Golan étant un territoire occupé par Israël à la suite de la guerre de 1967, elles tombent donc sous le coup de cette convention. Quatrièmement, c'est une violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la souveraineté de la Syrie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cinquièmement, et plus important encore, cette décision a pour conséquence grave de compliquer davantage la recherche déjà ardue d'une solution d'ensemble, juste et durable au problème du Moyen-Orient et d'y faire obstacle.

67. Pour toutes ces raisons, de l'avis des Philippines, la loi adoptée récemment par le Parlement israélien au sujet des hauteurs syriennes du Golan est nulle et non avenue et constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes généraux du droit international.

68. Il est regrettable que le Gouvernement israélien ait choisi d'adopter cette mesure inexcusable à un moment où des efforts intensifs sont déployés pour résoudre enfin le douloureux problème du Moyen-Orient d'une manière juste, durable et globale. Car, à long terme, le problème ne sera pas résolu par l'acquisition de territoires occupés par voie d'annexion mais plutôt par des manifestations de bonne foi et l'absence de tout acte de provocation.

69. Ayant présenté dans les grandes lignes la position de mon pays au sujet de la question dont nous sommes saisis, ma délégation est prête à appuyer tout projet de résolution qui déclarerait que la mesure israélienne est nulle et non avenue et qui exigerait qu'elle soit immédiatement abrogée.

70. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Tous ceux qui ont pris part au débat, à la seule exception du représentant du Gouvernement transgresseur, s'accordent à reconnaître la gravité du fait dont nous sommes saisis, tant parce qu'il constitue une violation flagrante du droit international que parce qu'il représente un défi ouvert aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et un nouveau recul dans le processus de pacification du Moyen-Orient.

71. L'annexion des hauteurs du Golan par l'Etat d'Israël est nulle et non avenue aux yeux de la communauté internationale car tolérer cette annexion reviendrait à admettre la validité de l'acquisition de territoire par la force.

72. Le principe de l'intégrité territoriale des Etats est le fondement de la coexistence internationale, et en acceptant que ce principe soit violé nous porterions gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales que nous avons le devoir de préserver. Nous laisserions ainsi au bon vouloir des plus puissants le soin de délimiter leurs propres frontières et nous condamnerions la majeure partie des Etats à rester sans défense.

73. Non seulement cet acte du Gouvernement israélien est contraire aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais on cherche à le justifier en se livrant à une interprétation capricieuse de ces résolutions.

74. En affirmant que sa sécurité nationale exige l'occupation des hauteurs du Golan, le Gouvernement israélien vide de tout son contenu la résolution 242 (1967) du Conseil, dont l'objet est précisément de garantir le respect des frontières et d'assurer la sécurité de tous les Etats de la région, et non pas seulement celle d'un Etat au détriment des autres.

75. A l'avenir, il sera difficile pour Israël d'invoquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité — qui sont la meilleure garantie de sa propre sécurité — puisqu'il les méprise aussi ouvertement.

76. L'occupation, en 1967, des territoires arabes occupés n'a pas été acceptée et ne peut l'être. Israël doit se retirer de ces territoires; s'il ne l'a pas encore fait, c'est parce qu'il a bénéficié d'une impunité que modifient très peu les dénonciations et condamnations dans tel ou tel cas d'espèce. Dans la mesure où nous tolérons les causes, nous serons également responsables des conséquences.

77. La population des territoires occupés est soumise aux dispositions de la quatrième Convention de Genève¹. Conformément à ces dispositions et à la résolution 465 (1980), on ne peut accepter des décisions juridiques ou administratives qui visent à modifier les aspects institutionnels, physiques ou démographiques des territoires occupés, et encore moins permettre l'annexion dont le but évident vise à ratifier tous ces actes.

78. Les prétendues justifications de cette annexion, que le représentant d'Israël a exposées devant le Conseil, manquent de logique et, d'ailleurs, ne prétendent même pas à la cohérence. Se faire le défenseur d'une annexion sous le prétexte de "régulariser" la situation juridique des habitants d'un territoire occupé est absurde. On ne peut régulariser, en droit, ce qui, par définition, est irrégulier, pas plus qu'on ne peut légaliser ce qui, par principe, est illégal.

79. Les faits que nous examinons suscitent de l'inquiétude car ils montrent à l'évidence le refus de l'Etat transgresseur de trouver des solutions aux problèmes de la région par la voie de la négociation

et du dialogue. Ils prouvent la persistance d'un cri-tère inacceptable pour la pacification du Moyen-Orient : celui de l'expansion continue d'une seule des parties au conflit. En outre, ces faits remettent en question les accords partiels auxquels on était parvenu.

80. Ceux-là même qui avaient élaboré la théorie douteuse de l'attaque préventive montrent maintenant que leur stratégie est délibérément offensive. Ceux qui prétendent justifier des actes d'agression sous prétexte de défendre leurs frontières montrent maintenant leur véritable dessein qui est de les étendre jusqu'à des limites que nous ne connaissons toujours pas.

81. Voilà pourquoi nous risquons d'atteindre un point de non-retour dans la question du Moyen-Orient. Si cet acte d'annexion n'est pas abrogé conformément aux dispositions stipulées dans le projet de résolution [S/14798], le Conseil devra alors prendre des décisions correspondant à la gravité de l'infraction.

82. La situation internationale est particulièrement critique ces jours-ci; il faut donc agir avec célérité et fermeté. Sinon, nous encouragerions une politique opportuniste dangereuse qui profite des tensions qui surgissent dans d'autres parties du monde pour placer la communauté internationale devant des faits accomplis.

83. Enfin, nous ne devons pas oublier que la tolérance à l'égard des annexions territoriales a souvent été à l'origine des grandes guerres.

84. Compte tenu de ces considérations, mon gouvernement m'a donné pour instructions de parrainer et d'appuyer fermement le projet de résolution soumis à l'examen du Conseil de sécurité.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Pakistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

86. M. NAIK (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je tiens à vous adresser nos félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. La manière remarquable avec laquelle vous vous êtes acquitté des tâches importantes confiées au Conseil vous a déjà valu l'approbation et le respect de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce succès atteste de vos talents diplomatiques et de votre vaste expérience des affaires internationales. Je tiens également à rendre hommage à M. Taieb Slim représentant de la Tunisie, qui a présidé les délibérations du Conseil le mois dernier. Nous sommes fiers de voir que vous-même, Monsieur le Président, et M. Slim, qui représentez des Etats frères de l'Organisation de la Conférence islamique, avez su mener avec

autant de distinction les travaux du Conseil. Le Pakistan entretient en outre des relations d'étroite amitié avec l'Ouganda et la Tunisie.

87. La décision israélienne d'étendre ses lois et sa juridiction au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, en vue de les annexer, est la manifestation la plus récente de l'illégalité israélienne et une nouvelle violation grave de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes universellement reconnus du droit international. L'expansionnisme d'Israël n'était déjà que trop évident dans sa politique visant à transformer le caractère historique et démographique des territoires occupés en y implantant des colonies de peuplement illégales. La décision d'Israël d'annexer la ville sainte de Jérusalem et maintenant les hauteurs du Golan marque une nouvelle étape dans son expansionnisme effréné et dans son agression constante contre les peuples arabes et palestinien.

88. La décision prise par Israël de transformer son occupation en une annexion de fait est la manifestation flagrante d'une volonté de conquête. En vue de justifier l'acte illégal de son gouvernement, le représentant d'Israël a même avancé la thèse absurde selon laquelle la mesure prise par son pays ne constituait pas une violation de la résolution 242 (1967) du Conseil, étant donné que, de l'avis d'Israël, le Conseil, dans cette résolution, "ne fixait aucune frontière" [2316^e séance, par. 41].

89. Cette affirmation d'Israël n'est que la déformation délibérée du but véritable de la résolution 242 (1967) par laquelle le Conseil soulignait sans équivoque le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre. Elle montre également un dédain arrogant envers les diverses résolutions du Conseil portant sur le statut des territoires arabes occupés, notamment la résolution 465 (1980). Au paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil considérait

"que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient."

90. L'annexion systématique par Israël des territoires occupés vise effectivement à ébranler la base même des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

91. Ces actions illégales d'Israël ont des répercussions bien au-delà du Moyen-Orient. Elles effritent l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies et l'espoir de voir consolider un ordre mondial fondé sur les principes de la Charte. Ceux qui protègent Israël doivent comprendre que s'ils peuvent empêcher le Conseil de prendre des sanctions contre Israël, ce faisant ils ne peuvent empêcher la situation au Moyen-Orient de se détériorer, avec toutes les conséquences néfastes qui en découleront pour la paix et la sécurité internationales. On ne pourra servir la cause de la paix qu'en décourageant Israël de renforcer sa mainmise sur les territoires occupés et en l'obligeant à s'en retirer.

92. Le Pakistan a condamné énergiquement l'annexion illégale par Israël du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Dans la déclaration qu'il a prononcée à l'Assemblée générale le 14 décembre, le Secrétaire aux affaires étrangères du Pakistan a également dit que notre pays estimait que cette mesure était nulle et non avenue et qu'elle constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies⁴.

93. Je saisis cette occasion pour exprimer notre entière solidarité avec la République arabe syrienne dans les efforts qu'elle déploie pour préserver son intégrité territoriale et pour recouvrer sa souveraineté sur les hauteurs occupées du Golan.

94. Le Conseil ne saurait tolérer plus longtemps le rejet manifeste de ses décisions par un agresseur obstiné. Le Conseil a déjà exprimé sa profonde inquiétude en convoquant cette réunion d'urgence. Cette inquiétude doit maintenant s'assortir de mesures fermes. Le Conseil doit blâmer, dans les termes les plus vigoureux, la décision d'Israël d'appliquer la loi israélienne aux hauteurs occupées du Golan et il doit déclarer cette décision inacceptable, nulle et non avenue. Le Conseil doit exiger d'Israël qu'il revienne immédiatement sur cette décision. Si Israël s'entête dans l'illégalité et refuse de respecter les décisions du Conseil, nous prions ce dernier d'agir avec fermeté et d'imposer à son encontre les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte. Il est nécessaire que le Conseil agisse ainsi s'il veut préserver son autorité et son efficacité en s'acquittant de sa responsabilité principale qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Roumanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

96. M. MARINESCU (Roumanie) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser nos félicitations les plus sincères pour la manière remarquable et efficace dont vous avez assuré la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois en cours, ce qui vous a attiré les remerciements bien mérités de toutes les délégations participant à la ses-

sion actuelle de l'Assemblée générale. Nous exprimons la conviction que, sous votre direction avisée, le Conseil continuera d'accomplir ses tâches dans les meilleures conditions. Nous adressons également nos félicitations à M. Taieb Slim, le représentant de la Tunisie, qui a assumé, avec les qualités que nous lui connaissons tous, la présidence du Conseil pendant le mois de novembre.

97. Tout comme pour d'autres délégations, le désir de la délégation roumaine de prendre part à ce débat devant le Conseil est motivé par la préoccupation constante de la Roumanie pour que l'on aboutisse à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et par les conséquences dangereuses et profondément nuisibles de la récente décision du Parlement israélien sur l'amorce d'un tel processus de paix, sur la sécurité dans cette zone et sur la sécurité internationale.

98. Comme partout dans le monde, l'opinion publique de Roumanie a pris connaissance avec une profonde inquiétude de la décision du Parlement israélien d'annexer les hauteurs du Golan, territoire appartenant à la République arabe syrienne et occupé par les forces israéliennes à la suite de la guerre de 1967.

99. Ainsi que l'agence roumaine de presse, autorisée à cet effet par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, l'a souligné dans sa déclaration du 15 décembre [S/14796], nous considérons comme illégal et non venu cet acte des autorités israéliennes qui constitue une violation flagrante du principe de l'inadmissibilité de l'annexion de territoire par la force, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale d'un Etat indépendant.

100. Il s'agit, en même temps, d'une action qui est en contradiction directe avec les résolutions du Conseil, acceptées par Israël aussi, qui prévoient expressément l'obligation pour Israël de se retirer des territoires arabes occupés en 1967. Force est de constater que la résolution 242 (1967) du Conseil, en particulier, non seulement a été acceptée par Israël mais est fréquemment invoquée par ses représentants en tant que base de toute solution de paix au Moyen-Orient.

101. Il y a trois jours, ma délégation a réitéré devant l'Assemblée générale, dans le cadre du débat intitulé "La situation au Moyen-Orient", la position de principe de la Roumanie, similaire à celle de la quasi-totalité des pays du monde, selon laquelle, en vertu de la Charte des Nations Unies et des normes généralement reconnues du droit international, l'acquisition de territoire par la force est inadmissible et tous les territoires occupés de la sorte doivent être restitués aux peuples auxquels ils appartiennent de droit. C'est précisément le cas des territoires occupés par Israël depuis 1967. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui ont établi les principes fondamentaux d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient et les modalités d'y parvenir

prévoient l'obligation claire pour Israël de se retirer de tous les territoires arabes qu'il occupe. Par conséquent, tout acte illégal et arbitraire visant à modifier le statut de ces territoires et à en annexer une partie constitue une violation flagrante des normes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui ne peut qu'accroître encore davantage la tension dans cette partie du monde et dresser de nouveaux obstacles à un règlement politique global du conflit du Moyen-Orient.

102. La suite des événements au Moyen-Orient montre à l'évidence qu'une paix et une sécurité réelles ne sauraient être acquises par l'emploi de la force, par la méconnaissance de la légalité internationale et par la négation du droit des autres peuples à une existence libre. Au contraire, les faits témoignent de façon incontestable que le recours à des actions de force et d'expansion, la violation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'autres Etats, loin de contribuer à la solution des problèmes, ne font que compliquer la situation et créer des prémisses pour de nouveaux conflits armés encore plus meurtriers.

103. La perpétuation de l'occupation israélienne des territoires arabes et palestiniens, la multiplication des mesures illégales dans ces territoires, y compris dans la Jérusalem arabe, le refus de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien à une existence indépendante, les actions militaires d'Israël contre ses voisins constituent des actes qui ont été désapprouvés et condamnés fermement par la communauté internationale. De tels actes, que rien ne saurait justifier et dont le dernier en date fait l'objet de notre débat, ne font qu'accroître l'instabilité, entretenir un foyer dangereux de conflit et exacerber la tension, avec des conséquences des plus graves pour la paix et la sécurité dans la région et dans le monde.

104. La tension extrêmement grave qui se poursuit au Moyen-Orient exige que tous les Etats agissent dans un esprit de haute responsabilité, pour que la situation soit réglée par la voie des négociations, et qu'une paix juste et durable soit instaurée entre tous les peuples et les Etats de la région.

105. C'est précisément dans cet esprit que la Roumanie a milité activement et d'une façon persévérante pour le règlement par des voies pacifiques du conflit du Moyen-Orient, pour l'instauration du calme et de la stabilité dans cette région si éprouvée. Ainsi que l'a souligné récemment le président Nicolae Ceaușescu :

“Nous estimons qu'il faut intensifier les efforts en vue de réaliser une paix globale et durable au Moyen-Orient, basée sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés en 1967, sur la solution du problème du peuple palestinien, y compris la constitution d'un Etat palestinien indépendant. En même temps, il est nécessaire d'assurer l'inté-

grité et la souveraineté de tous les Etats de la région.”

106. Afin d'atteindre ces objectifs, la Roumanie s'est prononcée et se prononce résolument pour l'édification d'un cadre nouveau de négociations, pour l'organisation d'une conférence internationale, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui devrait y prendre une part active et avec la participation de l'OLP et des pays intéressés, de l'Union soviétique et des Etats-Unis ainsi que d'autres Etats qui peuvent apporter une contribution positive à la solution du conflit dans la région. Nous estimons que dans un pareil cadre on pourrait résoudre tous les problèmes compliqués de la région, y compris le retrait d'Israël des hauteurs du Golan et des autres territoires arabes occupés à l'issue de la guerre de 1967.

107. En partant des intérêts de la réalisation d'un règlement global et de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, des intérêts des peuples de cette région, y compris ceux du peuple israélien lui-même, nous estimons que le Parlement et le Gouvernement israéliens doivent renoncer sans tarder à la mesure illégale d'annexion des hauteurs du Golan et l'annuler.

108. Nous exprimons l'espoir que le présent débat conduira à un tel résultat et que la résolution qui sera adoptée par le Conseil stipulera de la façon la plus claire et la plus déterminée que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs occupées du Golan est nulle et non avenue et que les autorités israéliennes doivent y renoncer immédiatement et l'annuler.

109. Nous exprimons en même temps la conviction que l'adoption et surtout la mise en application d'une telle résolution contribueront à renforcer la confiance et à créer un climat favorable au processus de règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient et à instaurer la stabilité et la tranquillité dans cette partie du monde.

110. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : L'orateur suivant est le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

111. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit tout d'abord permis, Monsieur le Président, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et de vous dire l'admiration et la fierté que nous éprouvons pour la manière avisée dont vous avez présidé les travaux du Conseil ce mois-ci et également pour les brillantes qualités dont vous avez fait preuve dans d'autres domaines. Je saisis également cette occasion pour exprimer nos remerciements et notre admiration à M. Taieb Slim pour la manière remarquable avec laquelle il a présidé les travaux du Conseil le mois dernier.

112. La décision d'Israël d'annexer les hauteurs du Golan aux terres palestiniennes usurpées n'a été une surprise que pour ceux qui se laissent abuser par Israël lorsqu'il prétend rechercher la paix et la sécurité et vouloir vivre en paix avec ses voisins fauteurs de guerre qui ne répondent jamais à ses constantes et généreuses offres de paix.

113. L'annexion des hauteurs du Golan a pu surprendre les amis d'Israël qu'il est censé avoir consultés et dont on suppose qu'il a pris en considération les vues, particulièrement celles des Etats-Unis avec qui Israël a signé il y a quelques jours un accord de coopération stratégique. Israël n'aurait jamais osé commettre cette agression, tourner le dos à la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, faire fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité s'il n'avait pas bénéficié de l'alliance et de l'appui total des Etats-Unis dans ses funestes actes d'agression.

114. J'ai dit que l'annexion des hauteurs du Golan par Israël n'a pu surprendre que certains, car en fait elle n'a pas surpris ceux qui connaissent la véritable nature d'Israël et ses intentions agressives et expansionnistes. Israël est une entité qui se fonde sur l'agression, l'expulsion des habitants autochtones et l'occupation de leurs terres. Ses déclarations de paix reviennent pour lui à instaurer sa propre paix et à faire capituler les autres. Ses déclarations sur des frontières sûres reviennent pour lui à frapper toutes les positions qui sont en mesure de résister et de faire face à ses actes d'agression, dont le dernier exemple est la destruction des installations nucléaires de l'Iraq.

115. L'annexion des hauteurs du Golan n'est pas une surprise pour ceux qui connaissent la véritable nature de l'entité sioniste, ses buts expansionnistes et agressifs et la politique sur laquelle elle se fonde, qui se traduisent par l'occupation de terres, l'expulsion des habitants autochtones, l'annexion permanente de nouveaux territoires et l'agression continue en vue d'éliminer toute résistance ou même l'implantation de constructions ou installations dans les pays arabes pour les garder à la merci d'une entité créée par les puissances colonialistes et considérée par les Etats-Unis comme instrument et prolongement de sa politique d'agression contre la nation arabe. L'appui matériel, militaire, politique et économique qui fait d'Israël un Etat américain ayant priorité sur tout, même sur les Etats-Unis, fait de ce dernier pays un partenaire d'Israël dans tous les actes d'agression qu'il commet, et ce en dépit des airs innocents et surpris qu'affichent les Etats-Unis.

116. L'annexion par Israël des hauteurs du Golan constitue non seulement une violation des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, mais elle apporte également à ceux qui ont été trompés par Israël et qui le protègent la preuve incontestable qu'Israël est une entité bâtie sur l'agression, l'occupa-

tion et l'expansion et que, si la communauté internationale n'adopte pas une attitude ferme et implacable à son égard, cette entité démolira les principes sur lesquels reposent la paix et la sécurité internationales. Si le monde actuel, maintenant conscient des intentions et des visées d'Israël, ne se montre pas ferme et uni contre lui, cette entité deviendra un danger dévastateur pour la civilisation humaine sur cette partie de la terre.

117. Il s'agit réellement de terrorisme, un terrorisme d'Etat tel que les concepts du droit international le définissent. Ce ne sont pas les romans policiers élaborés par les médias américains dans le cadre de leurs campagnes malveillantes contre la Libye, conçus pour fournir de bien minces justifications aux interventions et actes d'agression et masquer les crimes et les actes terroristes d'Israël.

118. L'appui des Etats-Unis à Israël et leur alliance stratégique font de ce pays un partenaire qui collabore à tous les actes agressifs, terroristes et expansionnistes d'Israël.

119. Les Etats-Unis doivent respecter la volonté de la communauté internationale et ne pas s'opposer aux résolutions du Conseil. Il faut qu'ils tiennent compte des résolutions du Conseil et s'associent à la condamnation d'Israël et au rejet des mesures qu'il a adoptées. Ils doivent cesser d'accorder leur aide à Israël — aide sans laquelle Israël n'aurait pas osé commettre ses actes d'agression et d'expansionnisme.

120. Par conséquent, la délégation de mon pays demande les sanctions les plus sévères contre Israël, l'imposition d'un boycottage mondial et global contre lui et le rejet de ses mesures d'annexion de terres qui doivent être déclarées nulles et non avenues. Le monde entier sait parfaitement comment Israël a été créé, comment il a étendu jusqu'à maintenant son territoire et comment il envisage d'exister et de repousser encore ses frontières, Il est du devoir de la communauté internationale de ne plus reconnaître une entité fondée sur l'expansionnisme, l'agression et l'occupation et qui s'obstine dans ses pratiques en dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 12 h 45.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

² Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, signés à Washington, D.C., le 17 septembre 1978.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 25^e séance*, par. 46.

⁴ *Ibid.*, 97^e séance, par. 209.